

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAXIME-DU-MONT-LOUIS
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE**

6 JANVIER 2014

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Maxime-du- Mont-Louis, tenue le 6 janvier 2014 à 20h00 à la salle du Conseil située au 1, 1^{ère} avenue Ouest à Mont-Louis.

Sont présents :

Serge Chrétien, maire
Diane Dupuis, conseillère au siège # 1
Marc Boucher, conseiller au siège # 2
Germain Émond, conseiller au siège # 3
Claude Laflamme, conseiller au siège # 4
Mario Lévesque, conseiller au siège # 5
Renaud Robinson, conseiller au siège # 6

Tous formant quorum, sous la présidence de monsieur Serge Chrétien, maire.

Sont également présents:

Suzanne Roy, sec.-trés. et directrice générale
Diane Gaumond, adj. à l'administration et sec.-trés. adjointe

ORDRE DU JOUR

1. Prière
2. Vérification du quorum et ouverture de la séance
3. Acceptation de l'ordre du jour
4. Adoption des procès verbaux :
 - a. Séance ordinaire du 2 décembre 2013
 - b. Séance extraordinaire du 10 décembre 2013
 - c. Séance extraordinaire du 19 décembre 2013 – 19h30
 - d. Séance extraordinaire du 19 décembre 2013 – 20h00
5. Acceptation des dépenses
6. Comptes à recevoir
 - a. Dépôt de la liste des comptes à recevoir au 31 décembre 2013
 - b. Procédure de vente pour défaut de paiement des taxes
7. Règlement 250-2014 – modifiant certains tarifs des règlements 218 et 243
8. Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
 - a. Avis de motion
 - b. Présentation du règlement 251-2014 – Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux révisé
9. Offre de service BPR – Réalisation d'un plan d'action- Programme d'élimination des raccordements inversés
10. Contrat de travail – Patrick Rioux
11. CREGIM – Dépôt du projet Animation jeunesse Haute-Gaspésie 2013-2014
12. Route 132, secteur Est – Gros-Morne /résolution # 3202-10-2011
13. MMQ – Visite d'inspection – Recommandations
14. Océan – Plan d'intervention barge IV-9 et IV-10
15. Demandes diverses :
 - a. École Saint-Maxime- Découverte New-York
 - b. Remerciements – C de C Mont-Louis
 - c. Remerciements – Fondation santé de La Haute-Gaspésie
 - d. MTQ – Aménagement de la route 132 - Entrée Ouest de Gros-Morne
16. Période de questions
17. Levée de la session

001-01-2014

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Renaud Robinson,
appuyé de Mario Lévesque,
et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que proposé et que le point « Demandes diverses » demeure ouvert.

Proposition adoptée.

002-01-2014

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Tous les membres déclarent avoir lu les procès-verbaux des sessions suivantes :

Séance ordinaire du 2 décembre 2013
Séance extraordinaire du 10 décembre 2013
Séance extraordinaire du 19 décembre 2013 – Budget
Séance extraordinaire du 19 décembre 2013 – 20h

Sur proposition de Marc Boucher,
Appuyé de Germain Émond,

Il est résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE les procès-verbaux listés dans la présente résolution soient adoptés sans modification.

Proposition adoptée.

003-01-2014

ACCEPTATION DES DÉPENSES

Sur proposition de Renaud Robinson,
Appuyée de Marc Boucher,
Il est résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil approuve les listes suivantes :

✓ Comptes à payer, pour un total général de	23 355.83 \$
✓ Comptes payés, pour un total général de	12 479.47 \$
✓ Paiements par dépôt direct, pour un total général de	25 753.35 \$

Présentées aux membres du Conseil lors de la préséance.

La secrétaire-trésorière certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les dépenses acceptées dans la présente résolution.

Proposition adoptée.

004-01-2014

DÉPÔT DE L'ÉTAT DES PERSONNES ENDETTÉES ENVERS LA MUNICIPALITÉ AU 31 DÉCEMBRE 2013 (ART. 1022, Code municipal)

Attendu que le document présentant l'état des personnes endettées envers la municipalité au 31/12/2013 a été soumis au conseil :

Attendu que la liste présente le sommaire des soldes à recevoir suivants :

Arrérages 2012	31 525.96
Échu courant 2013	110 330.59
Non échu	8 022.45
Intérêts	8 516.17
GRAND TOTAL	158 395.17 \$

Sur proposition Diane Dupuis,
Appuyée de Claude Laflamme,
Il est résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le Conseil approuve le document : État des personnes endettées envers la municipalité au 31 décembre 2013

Proposition adoptée.

005-01-2014

PROCÉDURE RELATIVE À LA VENTE DES IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES (art. 1023, Code municipal)

Considérant que le Conseil considère que la procédure de ventes des immeubles pour défaut de paiement de taxes doit s'appliquer aux propriétés ayant un solde au 31 décembre 2012;

Sur proposition de Mario Lévesque,
Appuyée de Marc Boucher,
Il est résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE tous les arrérages de taxes au 31/12/2012 soient réclamés par courrier recommandé;

QUE la liste des contribuables qui n'auront pas acquitté les arrérages 2012 avec les intérêts à date et les frais soit transmise à la MRC de la Haute-Gaspésie pour vente de propriétés pour défaut de paiement de taxes à la date limite fixée par la MRC;

QUE des frais d'administration de 15 \$ par contribuable ainsi que des frais postaux au coût réel soient facturés et exigibles lors du retrait des dossiers de la procédure de vente pour taxes;

QUE le mandat de vérification des désignations cadastrales soit confié à Me Cécile Lacasse et que les frais soient portés au dossier à transmettre.

Proposition adoptée.

006-01-2014

RÈGLEMENT 250 MODIFIANT CERTAINS TARIFS DES RÈGLEMENTS 218 – ASSAINISSEMENT DES EAUX ET 243 – AQUEDUC ET ÉGOUTS/ SECTEUR MONT-LOUIS

ATTENDU que le Conseil municipal juge opportun de modifier le règlement 243-2012 afin d'encourager l'économie d'eau potable pour les industries et commerce possédant un compteur d'eau;

ATTENDU que le Conseil municipal juge opportun de modifier le règlement 218 – Annexe D et le règlement 243 afin d'ajouter une sous-catégorie à la catégorie «E» lorsque les eaux de transformation des produits de la mer sont rejetés au fleuve St-Laurent ci-après appelé le fleuve;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil tenue le 19 décembre 2013;

En conséquence, il est proposé par Marc Boucher,
Appuyé par Renaud Robinson,
Et résolu que le présent règlement soit adopté :

Article 1

Le présent règlement modifie l'Annexe D du règlement 218 afin d'ajouter une sous-catégorie à la Catégorie «E» : ateliers et usines et d'abroger les frais supplémentaires relatifs à la consommation d'eau potable :

Usine de transformation des produits de la mer :

(Exploitation saisonnière ou annuelle)

- De 0 à 10 employés 5 unités
- De 11 à 20 employés 10 unités

Sous-catégorie (ajout)

- Lorsque l'usine de transformation démontre que son système de rejets des eaux de transformation est acheminé au fleuve, et ce, conformément aux exigences du MDDEFP ou autres ministères concernés, le tarif est le suivant :
 - o De 0 à 10 employés 3 unités
 - o De 11 à 20 employés 6 unités

Article 2

Le présent règlement modifie l'article 3 du règlement 243-2012 afin d'ajouter une sous-catégorie à la Catégorie «E» : ateliers et usines et de modifier les frais supplémentaires relatifs à la consommation d'eau potable :

Usine de transformation des produits de la mer :

(Exploitation saisonnière ou annuelle)

- De 0 à 10 employés 5 unités
- De 11 à 20 employés 10 unités

Plus : 0,0132 \$ du mètres cubes (approximativement 0.05 \$ du 1000 GUS)

Sous-catégorie (ajout)

- Lorsque l'usine de transformation démontre que son système de rejets des eaux de transformation est acheminé au fleuve, et ce, conformément aux exigences du MDDEFP ou autres ministères concernés, le tarif pour le service d'égout est le suivant :
 - o De 0 à 10 employés 3 unités
 - o De 11 à 20 employés 6 unités

Nonobstant le fait que le règlement 243-2012 tarifie les services d'aqueduc et d'égout, la présente modification ne s'applique qu'au tarif ÉGOUT. Le nombre d'unités applicable au tarif AQUEDUC demeure celui applicable au règlement 243-2012 avant modification.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2014.

Serge Chrétien, maire

Suzanne Roy, d.g. et sec.trés.

007-01-2014

AVIS DE MOTION – RÉVISION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Je, Renaud Robinson, conseiller, donne avis de motion de la présentation d'un règlement adoptant le code d'éthique et de déontologie révisé des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale lors d'une séance ultérieure.

PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT 251-2014

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAXIME-DU-MONT-LOUIS

PRÉAMBULE

Le présent code d'éthique et de déontologie révisé des élus municipaux est adopté en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)*.

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité locale doit, avant le 1^{er} mars qui suit l'élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux révisé, avec ou sans modifications, en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose à toute municipalité locale de se doter d'un code d'éthique et de déontologie révisé applicable aux élus municipaux suite à une élection générale;

ATTENDU QUE le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 1 mars 2014;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU' avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 6 janvier 2014;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT # 251-2014 SOIT ADOPTÉ ET DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« **Avantage** » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« **Intérêt personnel** » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages

sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 4 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis.

ARTICLE 5 : CONFLITS D'INTÉRÊTS

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publique ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

ARTICLE 6 : AVANTAGES

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

ARTICLE 7 : DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

ARTICLE 8 : UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 9 : RESPECT DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

ARTICLE 10 : OBLIGATION DE LOYAUTÉ APRÈS MANDAT

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code ;

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Lecture faite.

008-01-2014

OFFRE DE SERVICE BPR – PROGRAMME D'ÉLIMINATION DES RACCORDEMENTS INVERSÉS

Considérant que le protocole d'entente établie avec le MAMROT exige la réalisation d'un plan d'action dans le cadre du programme d'élimination des raccordements inversés;

Considérant que la Firme BPR-Infrastructure a déposé une offre de service pour la réalisation du dit plan d'action au coût de 2 500 \$ + taxes sur une base forfaitaire et

horaire;

Considérant que le budget proposé ne concerne que la première étape du programme d'élimination des raccords inversés, soit la réalisation du plan d'action;

Sur proposition de Mario Lévesque,
Appuyée de Marc Boucher,
Il est résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis autorise le plan de travail et le budget d'honoraires suivants (base pour la conception du plan d'action) par la Firme BPR-Infrastructure :

1. Validation des intrants et coordination (forfaitaire)	750 \$
2. Évaluation et analyse de l'information disponible	150 \$
3. Identification de l'information complémentaire à acquérir	200 \$
4. Estimation des coûts de mise en œuvre du plan d'action	400 \$
5. Rédaction du plan d'action	<u>1000 \$</u>
Total (excluant les taxes)	2 500 \$

Proposition adoptée.

009-01-2014

CONTRAT DE TRAVAIL – PATRICK RIOUX

Attendu que le contrat de travail de l'animateur du Programme Animation Jeunesse Haute-Gaspésie, Patrick Rioux, est échu le 31 décembre 2013

Sur proposition de Renaud Robinson,
Appuyée de Germain Émond,
Il est résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le contrat de travail de Patrick Rioux soit renouvelé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014 avec indexation du salaire de 2 %.

Proposition adoptée.

010-01-2014

CRÉGIM – PROGRAMME COMPLICE – PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE GASPÉSIE-LES ILES

Considérant que le Fonds de soutien à la mise en œuvre du plan d'action local en persévérance scolaire et réussite éducative via le Programme COMPLICE permet d'obtenir un engagement financier de la CRÉGIM ;

En conséquence,
Sur proposition de Marc Boucher,
Appuyée de Renaud Robinson,
Il est résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis autorise Diane Gaumont, secrétaire-trésorière adjointe à signer l'acceptation de l'offre ci-après décrite :

No de dossier : 09-2115 (3874)

Nom de l'action : Animation jeunesse Haute-Gaspésie 2013-2014

Proposition adoptée

011-01-2014

ROUTE 132 - LIMITE DE VITESSE À LA SORTIE EST DU VILLAGE DE GROS-MORNE

CONSIDÉRANT la correspondance reçue du MTQ en date du 6 décembre 2013 relativement à la résolution 3202-10-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis demandait le déplacement du panneau de signalisation actuel de 90 km/h sur la route 132 en direction Est dans le secteur de Gros-Morne ;

CONSIDÉRANT QUE le Code de la sécurité routière fixe une limite de vitesse de 50 km/h dans l'agglomération Gros-Morne;

CONSIDÉRANT QUE la résidence portant le # civique 45, rue Principale est considérée faire partie intégrante de l'agglomération urbaine de Gros-Morne;

CONSIDÉRANT QUE cette section de la route 132 est incluse au périmètre d'urbanisation de la Municipalité St-Maxime-du-Mont-Louis, secteur Gros-Morne et inscrite au schéma d'aménagement et d'urbanisme municipal;

CONSIDÉRANT QUE le risque d'accident est particulièrement élevé pour les riverains, les piétons et les cyclistes dans ce secteur puisque les conducteurs accélèrent dès qu'ils aperçoivent le panneau de 90 km/heure tout en étant en zone urbaine;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis a acquis le

terrain portant le # de lot 51-A-31P en bordure de mer à la sortie Est de la route 132 afin d'y aménager une halte/parc ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Mario Lévesque,
appuyé de Claude Laflamme,
Il est résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE demande soit faite au Ministère des Transports du Québec :

- de réviser leur décision concernant la résolution 3202-10-2011;
- d'autoriser le déplacement du panneau de 90 km/h à l'extrémité Est de la route 132 sur une distance de 200 mètres;
- de prolonger la limite de 50 km sur l'ensemble du secteur habité inclus au périmètre urbain et ainsi assurer la sécurité de tous les utilisateurs.

Proposition adoptée.

012-01-2014

ÉCOLE ST-MAXIME – DÉCOUVERTE NEW-YORK

Considérant que l'École Saint-Maxime a élaboré un projet de voyage pour les étudiants de tous les niveaux du secondaire durant la période du 17 au 21 avril 2014 ;

Sur proposition de Marc Boucher,
Appuyée de Renaud Robinson,
Il est résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Municipalité accorde une aide financière de 400 \$ à l'École Saint-Maxime au fin de l'organisation du projet «Découverte New York».

La secrétaire-trésorière certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants au poste 02 11000 970 pour les dépenses acceptées dans la présente résolution.

Proposition adoptée.

PÉRIODE DE QUESTIONS

013-01-2014

LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de Mario Lévesque, la séance est levée.

Je, Serge Chrétien, maire, atteste que la signature du présent procès verbal, équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

Serge Chrétien, maire

Suzanne Roy, d.g. et sec.- très.